

intenté l'action en réclamation d'état. Mais ici se présente une nouvelle difficulté. Celui qui agit en réclamation d'état, en produisant un acte de naissance et à qui l'on oppose un acte de décès, peut-il prouver que cet acte est faux? Un arrêt de la cour de Toulouse a rejeté l'inscription de faux par la raison qu'elle serait inutile, quand même on l'admettrait (1). La cour part du principe consacré par la jurisprudence, que l'identité ne peut pas se prouver par témoins, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit. Dans ce système, il est évident que l'inscription de faux serait frustratoire; car en supposant même que l'enfant vive encore, le demandeur n'aurait pas le droit de prouver que lui est cet enfant, parce qu'il n'a pas de commencement de preuve. Mais si l'on admet la doctrine que nous venons d'exposer, il faut permettre à celui qui attaque l'acte de décès de s'inscrire en faux. En effet, si l'acte de décès est déclaré faux, il reste l'acte de naissance qui prouve l'accouchement, et l'identité pourra être établie par la preuve testimoniale.

**402.** Dans l'espèce jugée par la cour de Toulouse, l'enfant qui produisait l'acte de naissance avait une possession d'état contraire à son titre. Cette circonstance complique la difficulté, en ce sens que le danger que présente la preuve testimoniale augmente; or, n'est-ce pas à raison de ce danger que l'article 323 exige que la preuve testimoniale soit appuyée d'un commencement de preuve? S'il s'agissait de faire la loi, on pourrait soutenir ce système; mais il s'agit de l'interpréter; or, nous ne voyons ni texte ni principe qui défende à l'enfant d'invoquer l'acte de naissance, alors qu'il a une possession d'état contraire à ce titre. Ce n'est qu'à défaut d'un acte de naissance que la possession d'état prouve la filiation (art. 320). Donc quand il y a un titre, il n'y a plus lieu à invoquer la possession d'état. Le titre prouve qu'une femme est accouchée, et par conséquent qu'il y a un enfant. Reste à faire la preuve de l'identité; elle sera plus difficile à fournir quand l'en-

(1) Arrêt de Toulouse du 7 juillet 1818 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 230, 1°), et la critique de Daloz, n° 232.

fant a une possession d'état contraire à ses prétentions. Cette difficulté aurait pu engager le législateur à ne pas admettre la preuve par témoins sans un commencement de preuve. Mais il ne l'a pas fait, et ce n'est pas à l'interprète à combler la lacune, si lacune il y a (1).

#### SECTION II. — De la possession d'état.

**403.** L'article 321 définit la possession d'état. « Elle s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. » La loi ajoute : « Les principaux de ces faits sont que l'individu a toujours porté le *nom* du père auquel il prétend appartenir; que le père l'a *traité* comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement; qu'il a été *reconnu* constamment pour tel dans la société; qu'il a été *reconnu* pour tel par la famille. » C'est ce que, dans le langage de l'école, on appelle *nomen, tractatus, fama*. On demande si tous les faits énumérés par la loi doivent concourir; on demande encore si l'enfant n'en peut pas alléguer d'autres. Le texte et l'esprit de la loi ne laissent aucun doute sur ces questions. L'article 321 dit qu'il faut une réunion *suffisante* de faits, puis il indique les principaux de ces faits. Donc il n'y a aucune restriction, aucune limitation dans les termes de la loi. La possession d'état, dit Bigot-Préameneu, peut se composer de faits si nombreux et si variés, que leur énumération eût été impossible. « Par la même raison, continue l'orateur du gouvernement, la loi n'exige pas que tous ces faits concourent. L'objet est de prouver que l'enfant a été reconnu et traité comme légitime : il n'importe que la preuve résulte de faits plus ou moins nombreux, il suffit qu'elle soit certaine (2). »

Le texte du projet, tel qu'il fut d'abord arrêté par le

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. III, p. 653 et note 3.

(2) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 19 (Loché, t. III, p. 89).

conseil d'Etat, pouvait laisser quelque doute sur la question de savoir s'il fallait la réunion complète des faits relatés dans l'article. C'est pour lever ce doute que la rédaction actuelle fut adoptée, sur la proposition du Tribunalat (1). Le Tribunalat demanda que les faits énumérés par la loi fussent seulement considérés comme des exemples, qui seraient un guide pour le juge sans le lier. Il était impossible, dans cette matière, de tout préciser d'avance; car la possession est essentiellement une question de fait, et les faits varient d'un cas à un autre, par suite de la diversité infinie des relations individuelles et sociales (2).

Les juges ont donc un pouvoir d'appréciation qui résulte de la nature même de la preuve; mais ce pouvoir ne doit pas être exercé d'une façon arbitraire. Il s'agit de l'état des hommes, c'est-à-dire de ce qu'ils ont de plus important dans la vie civile. Dès lors, dit la cour de cassation, les magistrats ne sauraient être trop circonspects sur la nature et la qualité des preuves qu'ils admettent comme établissant la possession d'état; il est de leur droit de ne reconnaître cette possession qu'autant qu'elle est publique et non contestée par les ascendants (3). La publicité, il est vrai, n'est pas exigée formellement par le texte du code, mais tous les faits qu'il indique ont un caractère public, et la possession, en général, n'est prise en considération par le législateur que lorsqu'elle est publique.

La preuve de la possession d'état variant d'une espèce à l'autre, les arrêts ne peuvent guère servir de préjugés en cette matière. Nous nous bornerons à citer un exemple. Il a été jugé par la cour de Metz que le fait d'avoir porté le nom du père auquel l'enfant prétend appartenir, et le fait d'avoir été reconnu pour légitime dans la société ne suffisent pas pour qu'il y ait possession d'état. La décision fut confirmée par la cour de cassation (4).

(1) Observations de la section de législation du Tribunalat, n° 11 (Loché, t. III, p. 78).

(2) Lahary, Rapport au Tribunalat, n° 21 (Loché, t. III, p. 110). Duveyrier, Discours, n° 25 (Loché, t. III, p. 130).

(3) Arrêt du 8 janvier 1806 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 331).

(4) Arrêt du 25 août 1812 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 239, 2°).

**404.** En quoi consiste la preuve de la possession d'état? Elle diffère essentiellement de la preuve littérale et de la preuve testimoniale. L'acte de naissance, si l'identité est constante, prouve la filiation maternelle, c'est-à-dire le fait que telle femme est accouchée de l'enfant qui réclame son état; la filiation paternelle en résulte par voie de conséquence, puisque, le mariage étant établi, l'enfant aura pour père le mari de sa mère. Ainsi la preuve littérale implique celle de l'accouchement et, s'il y a lieu, de l'identité. Il en est de même de la preuve testimoniale; les témoins doivent déposer que la femme réclamée par l'enfant comme sa mère est accouchée, et que l'enfant qui intente l'action est celui dont elle est accouchée. L'enfant qui allègue la possession d'état doit-il aussi prouver l'accouchement de la femme qu'il dit être sa mère, et son identité? On l'a prétendu; la cour de Toulouse a rejeté cette prétention, qui est contraire au texte et en opposition avec la nature même de la possession d'état (1). Le code civil énumère les faits principaux que l'enfant doit prouver; parmi ces faits ne se trouvent ni l'accouchement ni l'identité. Comme le dit la cour de Toulouse, la possession d'état implique qu'il y a accouchement, et elle est la preuve la plus certaine de l'identité. Conçoit-on qu'un enfant ait toujours porté le nom de ses père et mère, qu'il ait toujours été traité par eux comme leur enfant, qu'il ait été reconnu comme tel dans la famille et dans la société, et qu'il n'y ait pas eu d'accouchement? L'accouchement est donc prouvé par cela seul qu'il y a possession d'état; dès lors il eût été illogique d'exiger une preuve distincte de ce fait.

La possession d'état diffère encore sous un autre rapport de la preuve littérale et de la preuve testimoniale. Quand l'enfant produit un acte de naissance, il ne prouve directement que la filiation maternelle; il n'a pas sa filiation paternelle à prouver, celle-ci résulte, par voie de présomption, du mariage et de la naissance de l'enfant pendant le mariage. La preuve testimoniale aussi ne con-

(1) Arrêt du 4 juin 1842 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 248).